

REPUBLICUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

COPIE

DECRET N° 88/772 DU 16 MAI 1988
portant organisation du Gouvernement.

31

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 et les textes énumérés la modifiant ;

DECRETE :

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 1er.-(1) Le Président de la République, Chef du Gouvernement nomme les Ministres et les Secrétaires d'Etat. Il met fin à leurs fonctions.

(2) Les Ministres concourent, dans le cadre de leur attributions respectives, à l'application de la politique gouvernementale définie par le Président de la République.

(3) Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans leurs tâches et peuvent être plus particulièrement chargés, sous leur autorité, de la gestion de certains secteurs.

(4) Les Secrétaires d'Etat et assimilés sont placés sous l'autorité du Président de la République ou de Ministres pour l'accomplissement des tâches spécifiques permanentes.

CHAPITRE II

STRUCTURE DU GOUVERNEMENT

Article 2. La structure générale du Gouvernement est la suivante :

- la Présidence de la République,
- les Départements ministériels,
- les Secrétariats d'Etat,

...../....

Article 3. - La Présidence de la République dont l'organisation est définie par un texte particulier comprend :

- Le Secrétariat général de la Présidence
- le Cabinet Civil
- L'Eta-Major Particulier du Président de la République
- La Direction de la Sécurité Présidentielle
- le Ministère de la Défense, placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué
- Les Ministres chargés de Mission
- la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux
- le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure
- la Direction générale des Etudes et des recherches
- la Direction Générale des Grands Travaux
- la Cellule de Communication de la Présidence de la République
- le Secrétariat Particulier du Président de la République.

Article 4. - (1) Outre ceux cités ci-dessus, les départements ministériels sont, par ordre alphabétique :

- le Ministère de l'Administration Territoriale
- le Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine
- le Ministère de l'Agriculture
- le Ministère du Développement Industriel et Commercial
- le Ministère de l'Education Nationale
- le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de l'Informatique et de la Recherche Scientifique
- le Ministère des Finances
- le Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat
- le Ministère de l'Information et de la Culture
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports
- le Ministère de la Justice
- le Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie
- le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- le Ministère des Postes et Télécommunications
- le Ministère des Relations Extérieures
- le Ministère de la Santé Publique
- le Ministère des Travaux Publics et des Transports
- le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale
- le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

...../...

(2) Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans les départements ci-après :

- le Ministère de l'Agriculture
- Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense
- le Ministère du Développement Industriel et Commercial
- le Ministère de l'Education Nationale
- le Ministère des Finances
- le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Article 5. - Les attributions des ministres sont fixées comme suit :

1 - LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE LA DEFENSE

est responsable

- de l'étude du plan de défense
- de la mise en œuvre de la politique de défense, de la coordination et du contrôle des forces de défense,
- de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux militaires.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

2 - LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

(1) est responsable

- a)- de l'organisation et du fonctionnement des services locaux de l'Administration Territoriale qui ont pour mission :
 - de recevoir et de transmettre les directives générales du Gouvernement aux autorités administratives,
 - d'assurer la coordination des activités des services locaux des ministères civils,
 - b)- de l'organisation et du contrôle des élections à la Présidence de la République, à l'Assemblée Nationale et aux Assemblées Municipales dans les conditions prévues par les lois et règlements,
 - de l'organisation des collectivités publiques locales traditionnelles.
- (2) Il assure la liaison entre le Gouvernement et les Assemblées Constitutionnelles.
- (3) Il exécute par ailleurs toutes autres missions qui lui sont confiées par le Président de la République.

.../...

3 - LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévention et d'assistance sociale, de promotion sociale de l'individu, de la famille, du respect des droits de la femme, de sa promotion dans la société sans discrimination aucune et dans la parfaite garantie de l'agilité des droits dans le domaine politique, économique, social et culturel.

a) A ce titre, il est chargé :

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale,
- de l'action démographique,
- du contrôle des écoles de formation des personnels sociaux,
- de l'animation, de la supervision et du contrôle des établissements (fermes, ateliers), des instituts et institutions courant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.

b) En outre

- il étudie et propose au Gouvernement en concertation avec tout département ministériel intéressé les mesures destinées à faire respecter les droits de la femme camerounaise, à faciliter les conditions de son emploi.

A cet effet

- il peut constituer des groupes de travail et convoquer les responsables des services publics intéressés,
- il assure la liaison avec les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme, et avec l'UNICEF.

Il assure la tutelle des organismes de formation féminine à l'exclusion des établissements d'enseignement classique relevant du Ministère de l'Education Nationale.

4 - LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

est responsable

- de l'élaboration et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture, aux forêts, à la chasse, des programmes de développement des industries du bois et ainsi que des programmes de régénération forestière

.../...

- de l'enseignement agricole, forestier et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole privé en liaison avec le Ministère de l'Education Nationale,
- de l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole,
- de l'animation rurale et du développement communautaire,
- de la collecte des statistiques agricoles en vue de leur exploitation par la Direction des Statistiques et de la Comptabilité Nationale.

Il assure la tutelle des structures de développement en milieu rural ainsi que des sociétés agro-industrielles, particulièrement de la CDC et de la SOCAPALM. Un arrêté présidentiel détermine celles de ces sociétés qui relèvent exceptionnellement de la tutelle d'autres départements ministériels.

Il apporte son concours technique aux sociétés agro-industrielles placées éventuellement sous la tutelle d'autres départements ministériels.

Il assure également la tutelle de la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ainsi que de l'Office National de Participation au Développement dans des conditions déterminées par les textes particuliers.

Il suit les affaires de la FAO, du Programme Alimentaire Mondial, et des organisations internationales spécialisées dans le bois, l'alimentation et les forêts.

5 - LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
est chargé de la promotion du développement commercial, industriel et artisanal harmonieux du pays.

a) A ce titre, il est responsable :

- de la définition et de la mise en œuvre de la politique commerciale,
- de la commercialisation et de l'exportation des produits agricoles de base,
- de la définition et de la mise en œuvre de la politique des prix et des mesures,
- de la politique industrielle,
- du développement de petites et moyenne entreprises,
- du contrôle des établissements classés,
- de la normalisation en rapport avec les départements ministériels concernés,
- de la transformation locale des produits agricoles de base,
- de la promotion des investissements privés,

.../....

- du développement du tourisme,
- du développement de l'artisanat,
- du suivi des affaires du GATT, de la CNUCED, de l'ONUDI, de l'UDEAC et de la CEAC.

b) Il assure la tutelle :

- de la Société Nationale des Investissements,
- des sociétés industrielles publiques ou para publiques intervenant dans son secteur de compétence,
- des organismes d'intervention, d'assistance et de garantie aux industries et aux petites et moyennes entreprises,
- de la Direction Générale du Développement Touristique,
- de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et des Mines,
- de l'Office National de Commercialisation des Produits de Base,
- de la Caisse des Hydrocarbures,
- de la Caisse de Prééquation des prix de riz, du sucre et des huiles de table raffinées.

c) En rapport avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur il participe à la formation et au perfectionnement des cadres des professions industrielles et commerciales.

6 - LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
est responsable :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement secondaire, général et technique,
- de l'organisation, du fonctionnement, du contrôle de l'enseignement primaire public ou privé, de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de cet enseignement,
- de formation morale, civique et intellectuelle des enfants des cycles maternels et primaires.

7 - LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, de pêche et du développement harmonieux des industries animales.

Dans le cadre de ses attributions, il est chargé, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés :

.../....

- de l'application de toutes mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation des animaux domestiques et de leurs produits,
- de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale,
- de la formation et de l'encadrement technique en matière d'élevage,
- de la formation des pêcheurs, de la protection des ressources maritimes et fluviales, de l'amélioration de la production et du contrôle sanitaire et statistique en matière de pêche maritime et fluviale et piscicole,
- des études et recherches pour le renouvellement des ressources halieutiques et piscicoles en liaison avec le Ministère Chargé de la Recherche Scientifique.

Il assure la tutelle

- de la Société de Développement de la Protection Animale (SODEPA)
- de l'Office National de Développement de l'Aviculture et du Petit Bétail (ONDAPB),
- de l'Office Pharmaceutique Vétérinaire (OPV)
- de la Mission de Développement de la Pêche Maritime Artisanale,
- de la Mission d'Embouche Bovine.

8 - LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'INFORMATIQUE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et technique et du développement de l'informatique et de la téléinformatique.

a) il est chargé

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement supérieur général et technique,
- du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur technique placé sous la tutelle des ministères techniques,
- de la promotion de la recherche scientifique et technique,
- du développement des méthodes informatiques, téléinformatiques et bureautiques de gestion dans tous les secteurs de la vie nationale.

b) A ce titre

- il étudie et propose au Gouvernement les voies et moyens d'adapter en permanence notre système d'enseignement supérieur aux réalités économiques et sociales nationales, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'enseignement supérieur aux besoins de notre économie et notre production nationales.

Il assure une liaison permanente avec tous les secteurs de la vie nationale, administrations publiques, sociétés du secteur public ou para public ou d'économies mixtes, secteur privé, investisseurs nationaux ou étrangers pour vulgariser les résultats de la recherche scientifique nationale et assurer l'exploitation. Il peut conclure à cet effet après

.../....

consultation du Gouvernement des contrats programmes,

- il est chargé de la protection du patrimoine de la recherche scientifique nationale ainsi que de la protection par tous moyens des résultats obtenus par celle-ci;
- il met en œuvre sur le plan technique la politique du Gouvernement élaborée avec le concours de la Commission Nationale d'informatique et de Téléinformatique,

- il assure la mise en place des systèmes d'information ou de conduite des processus destinés à la gestion, à la production des biens et des services,

- il travaille à la promotion de la mise en place d'un système d'enseignement des sciences de l'informatique ainsi qu'à celles des opérations de toute nature impliquant l'usage immédiat ou futur de l'informatique et du télé traitement des informations et données,

- il définit et gère de façon exclusive les banques d'informations et les réseaux de transmission de données implantées dans l'administration et les organismes parapublics.

Il assure suivant les modalités déterminées par des textes particuliers la tutelle des universités, centres universitaires, institute de recherche ou centres d'enseignement des sciences informatiques.

Il adresse annuellement au Président de la République un rapport sur les progrès de l'informatisation et de la recherche scientifique dans tous les secteurs de la vie nationale en liaison avec tous les autres départements ministériels intéressés.

9 - LE MINISTRE DES FINANCES

est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique monétaire et financière de l'Etat,

- il est responsable de la fiscalité et des douanes,

- il assure le contrôle des organismes dotés d'un budget annexe et des établissements publics autonomes suivant les règlements propres à chaque organisme,

- il contrôle l'évolution et la gestion des créances et des participations publiques, l'endettement des personnes de droit public et l'emploi des subventions.

- il contrôle le crédit et les assurances ainsi que les organismes correspondants;

- il propose ou apprécie toute mesure de nature à stimuler l'épargne et orienter ses emplois dans le sens du développement économique

et de l'équilibre financier,

- il contrôle les finances extérieures, la monnaie et la réglementation des changes. Il assure la gestion de la dette publique (dette publique intérieure et dette publique extérieure) en liaison avec la Caisse Autonome d'Amortissement,
- il élabore la balance des paiements,
- il est responsable de la Loterie Nationale,

En outre, le Ministère des Finances

- gère le Trésor et la Trésorerie,
- ordonne les soldes et pensions,
- assure et contrôle la gestion du parc automobile civil.

Il assure la tutelle de la Banque d'Emission, de la Banque Camerounaise de Développement (BCD), de la Caisse Nationale de Réassurance (CNR), de la Caisse Autonome d'Amortissement, du Crédit Foncier, du Crédit Agricole du Cameroun, du Crédit Commercial et Industriel, du Fonds de Garantie Automobile (FGA), de la Cameroon Bank Ltd et des autres établissements bancaires nationaux.

10 - LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU CONTROLE DE L'ETAT

est responsable

- de la gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat, exception faite des agents de la Sûreté Nationale et des Forces Armées, des Magistrats et des personnels de l'Administration Pénitentiaire,
- de la préparation des mesures législatives ou réglementaires relatives au statut des agents de l'Etat,
- de la coordination des actions de formation des agents de l'Etat et des fonctionnaires,
- de la diligence des actions disciplinaires contre les fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes réglementaires,
- du CENAM, en liaison avec l'organisme compétent de la Présidence de la République,

...../.....

- de toutes les études relatives à l'évolution des besoins et ressources en agents de l'Etat, en liaison avec le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

-- il assure le contentieux de la Fonction Publique.

En outre il est chargé du contrôle supérieur des services publics et parapublics, des autres contrôles prévus par la loi ou les règlements sous l'angle administratif, financier et comptable. Il apprécie les compte publics et concourt à la sanction des comptables, ordonnateurs et gestionnaires de crédits dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il est le conseil du Gouvernement en matière d'organisation et de réforme administrative. A ce titre il étudie et propose à celui-ci toute mesure visant à améliorer le rapport coût-rendement dans les services publics et l'accélération du processus de traitement des dossiers administratifs. Dans le cadre de ses compétences ci-dessus énumérées, il adresse annuellement au Président de la République un rapport sur la gestion des personnels et du patrimoine de l'Etat assorti de ses suggestions.

II - LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'information.

A ce titre

- il réunit les informations sur la politique générale et sur l'activité des administrations centrales et locales et en assure la diffusion au Cameroun et à l'étranger en liaison avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République et le Ministère des Relations Extérieures,

- il étudie avec les départements intéressés et met en œuvre toutes les actions d'informations fondées sur le livre, la presse, la radio, la télévision et les autres moyens audio-visuels.

En outre, il est chargé

- du développement et de la diffusion de la culture,
- de la promotion, de l'organisation et du contrôle de l'art,
- du commerce et des industries cinématographiques,
- des Archives Nationales.

Il assure la tutelle des organes de presse et de publicité, de l'Imprimerie Nationale, de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun, de Cameroun-Actualités, du Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique, des Centres Linguistiques, du Palais des Congrès et de la Cameroon Radiodiffusion et Télévision (CRTV).

12- LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

est responsable

- de l'éducation physique dans tous les établissements publics et privés d'enseignement,

- du développement harmonieux des activités sportives et de l'animation urbaine,

- de l'éducation populaire en liaison avec le Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine,

- du contrôle des instituts et établissements d'enseignement d'éducation physique et sportive,

- du développement en liaison avec les Ministères compétents des infrastructures sportives.

Il assume la tutelle de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports et de l'Office National des Equipements Sportifs.

13- LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Prépare les projets de lois et les textes réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits de lois, au statut des magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour Suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire,

- prépare les projets de lois et textes réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédures et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial, à l'organisation des professions d'avocat et des auxiliaires de justice,

.../...

- Le ministre de l'Intérieur participe à la préparation des projets de lois et des textes réglementaires concernant la police judiciaire, la délinquance juvénile et l'administration pénitentiaire,
- préside les commissions de réforme législative judiciaire,
 - assure le fonctionnement des juridictions, le recrutement et la discipline des magistrats, greffiers et fonctionnaires relevant de son autorité,
 - veille à la discipline des avocats et des auxiliaires de justice,
 - instruit les dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle,
 - conserve et appose les sceaux de la République du Cameroun.

14. LE MINISTRE DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

a pour mission de veiller à la prospection et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles en minerais, en eau et en énergie.

- Il est chargé de
- la prospection géologique et des activités minières,
 - la recherche et l'exploitation des eaux dans les villes et les campagnes,
 - la production de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles en liaison avec le Ministère chargé de la Recherche Scientifique,
 - des études et des mesures préventives en matière de pollution naturelle ou industrielle.

Il assure la tutelle de la Société Nationale d'Électricité (SONEL), de la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC), de la Société d'Etudes des Beaux-arts du Cameroun (SEBACAM), de la Société des Dépôts Pétroliers (SDCP) et des sociétés d'encadrement du secteur minier.

15. LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

est chargé de la mise en œuvre des plans quinquennaux de développement.

A ce titre, il est responsable

.../...

- de la préparation du plan de développement économique, social et culturel et du contrôle de son exécution,
 - de la politique d'aménagement du territoire et des questions se rapportant à l'environnement,
 - de la promotion des investissements publics en liaison avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République,
 - des procédures relatives à l'élaboration et à l'exécution des programmes et du budget d'investissement,
 - de l'organisation des zones industrielles en liaison avec le Ministère du Développement Industriel et Commercial,
 - de la planification des ressources humaines,
 - de l'élaboration des statistiques, des comptes économiques de la nation, du rapport économique et du rapport de contrôle d'exécution du plan qu'il adresse annuellement au Président de la République,
 - de la coopération économique internationale,
 - du suivi des affaires de la BIRD, du PNUD, de la CEE et de la CEA.
- Il assure la tutelle
- de la SEDA,
 - de l'Institut Sous-Régional de la Statistique et de l'Economie Appliquée (ISCEA),
 - de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI),
 - des missions d'aménagement du territoire,
 - de l'Institut Pan-africain de Développement,
 - de l'Institut de Recherche et de Formation Démographique.

16. LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

est chargé de l'organisation des relations postales et des télécommunications à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun. Il en assure ou fait assurer sous son contrôle, le bon fonctionnement,

.......

14

Il étudie, réalise ou fait mobiliser les équipements nécessaires.
Il désigne ou fait assurer la formation des personnels de son secteur.
Il a la tête de
- de la Caisse d'épargne Postale,
- de l'École Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications,
- de l'INTELCAM.

17- LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

est chargé mission d'assurer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures arrêtée par le Président de la République.

- a) A ce titre il est chargé
- des relations avec les Etats étrangers, les organisations internationales et les autres sujets de la communauté internationale,
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger,
b) En outre, le Ministre des Relations Extérieures
- rassemble et diffuse auprès des départements ministériels les informations relatives aux Etats étrangers et aux organisations internationales qui pourraient faciliter l'action des services publics,
- contribue à l'information des gouvernements et organisations internationales en ce qui concerne le développement politique, économique, social et culturel du Cameroun en liaison avec le Ministre de l'Information et de la Culture;
c) il œuvre sur les hautes instructions du Président de la République à une participation équitable de nationaux camerounais dans les diverses fonctions publiques internationales.

18- LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

est chargé de l'étude et de la mise en œuvre de la politique de la santé publique.

A ce titre

- il assure l'organisation, la gestion et le développement des formations hospitalières publiques ainsi que le contrôle technique des formations privées,
- il est responsable de la médecine préventive,
- il contrôle l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et assure la tutelle des ordres professionnels correspondants et des organismes de santé publique,
- il concourt à la formation des médecins, pharmaciens et personnels paramédicaux ainsi qu'à leur recyclage permanent.

19- LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

est responsable du développement coordonné de tous les modes de transport et des équipements publics qu'ils nécessitent.

A ce titre,

- il assure ou contrôle l'organisation et le fonctionnement des transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes et fluviaux,
- il assure l'entretien et la protection du patrimoine routier, ferroviaire, des ports maritimes et fluviaux et entreprend des études pour l'adaptation aux conditions des éco-systèmes locaux de ces infrastructures en liaison avec le Ministère chargé de la Recherche Scientifique ou de ses instituts de recherche ou d'enseignement,
- il étudie, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives aux transports, à la sécurité de ceux-ci ainsi qu'à leur application,
- il apporte son concours à la construction et à l'entretien des routes départementales et communales,
- il est responsable de l'aviation civile, de la navigation fluviale et maritime, des transports routiers et ferroviaires et de la météorologie.

En outre,

- il concourt à la formation professionnelle des personnels des transports et des travaux publics et suit l'Ecole Nationale des Travaux Publics,

.../...

- Il suit les affaires de l'ASECNA et toutes celles relatives à la sécurité aérienne,

- il a la tutelle de la Régie Nationale des Chemins de Fer du Cameroun (REGIFERCAM), de l'Office National des Ports du Cameroun (ONPC) de l'Office du Chemin de Fer Transcamerounais, de Cameroon Shipping Lines (CAMSHIP), de Cameroonian AIRLINES (CAMAIR), du Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC), de la Société Camerounaise de Manutention et d'Acconage (SOCAMAC), de la Société Camerounaise de Transport par Containers (CAMCONTAINER), de la Société des Transports Urbains du Cameroun (SOTUC) et du Parc National du Matériel de Génie Civil.

Par ailleurs, il assure en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures des relations avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et les autres organisations internationales spécialisées dans les transports, la navigation et les travaux publics.

20. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

est chargé de toutes les questions qui intéressent d'une part, l'emploi des travailleurs et les relations professionnelles, d'autre part la prévoyance sociale.

A ce titre, il est responsable

- des études relatives à l'emploi,
- de l'orientation et du placement de la main-d'œuvre,
- du contrôle des actions de la formation professionnelle des travailleurs avec pour objet de satisfaire les besoins immédiats du marché national du travail,
- du contrôle de l'application du Code du Travail et des Conventions internationales du travail ratifiées par notre pays.

En outre,

- il prépare et met en œuvre la politique de prévoyance sociale,
- il exerce la tutelle sur la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et les organes d'intervention en matière de formation professionnelle et de prospection de l'emploi.

.../...

Il assure en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures les relations avec ses institutions internationales spécialisées dans le domaine du travail de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

21- LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT
est chargé

- de la politique domaniale, foncière et cadastrale du pays,
 - de la politique générale de l'urbanisme et de l'habitat,
 - de l'élaboration et du contrôle de l'application des règlements administratifs et techniques à l'urbanisme et à l'habitat,
 - des études et recherches relatives aux matériaux et techniques de construction adaptée aux conditions des écosystèmes nationaux ainsi qu'à la recherche des conceptions architecturales nouvelles en liaison avec le Ministère chargé de la Recherche Scientifique,
 - de la politique de logement des agents de l'Etat dans la limite des moyens disponibles,
 - de la gestion et du contrôle des locations administratives et de l'entretien des bâtiments publics,
 - de la gestion du mobilier des logements administratifs,
 - des voiries urbaines.
- Il assure la tutelle
- de la Mission d'Aménagement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR),
 - de la Société Immobilière du Cameroun (SIC),
 - ainsi que des organismes professionnels de son secteur.

ARTICLE 6. Sous réserve des dispositions particulières, sont nommés

(1) par décret présidentiel

- les Ministres, Secrétaires d'Etat et Assimilés,
- les Secrétaires Généraux, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs et Assimilés.

.... / ...

(2) Selon le cas, par arrêté du Président de la République

- les Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs et Assimilés en ce qui concerne les personnels des Affaires Extérieures, de la Justice, de l'Administration Territoriale, de la Défense et des services de sécurité.

(3) Par arrêté des Ministres compétentes après visa de la Présidence de la République

- les Directeurs-Adjoints
- les Sous-Directeurs et Assimilés,
- les Chefs de service centraux et régionaux, chefs de service Adjoints et chefs de bureaux, sauf si le décret organique d'un département en dispose autrement.

CHAPITRE III

STRUCTURE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

ARTICLE 7.-(1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres disposent d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, d'un secrétariat particulier et d'une administration centrale et des services extérieurs.

(2) Les Secrétariats d'Etat et Assimilés peuvent éventuellement disposer d'un secrétariat particulier.

ARTICLE 8.-(1) Les administrations centrales comportent un secrétariat général et des services.

(2) Le Secrétaire Général qui reçoit les délégations de signature nécessaires, suit l'instruction des affaires du département sous l'autorité du Ministre dont il est le principal collaborateur.

Il veille notamment à ce que ces affaires soient étudiées dans les délais prescrits par le Ministre ou par lui-même.

Il tient régulièrement des réunions de coordination des activités des directions et adresse au Ministre un procès-verbal succinct de ces réunions.

En cas d'absence du territoire du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Inspecteur Général ou un Conseiller Technique de son choix pour assurer l'intérim. Le cas échéant un directeur peut être exceptionnellement désigné.

(3) Le Secrétaire Général est directement responsable de la

définition et de la coordination des procédures internes au département et de l'organisation matérielle des services de la Réforme Administrative.

4. Le Secrétaire Général veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre des Séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

(5) Les Inspecteurs Généraux et les Conseillers Techniques sont directement rattachés au Ministre.

(6) Sont directement rattachés au Secrétaire Général

- les services administratifs chargés de la gestion du personnel et du matériel du département sauf si ces services relèvent d'une direction de l'administration générale,

- le bureau ou le service du courrier, sauf dispositions contraires,
- le bureau ou service de traduction,
- et éventuellement les contrôleurs généraux.

(7) Les bureaux ou services de traduction rattachés aux secrétariats généraux des ministères s'occupent de la traduction courante. La traduction officielle est réservée à la Direction des Services Linguistiques de la Présidence de la République.

ARTICLE 9. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret portant organisation du Gouvernement.

ARTICLE 10. Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Pour le Ministre de l'Administration Territoriale et par délégation

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

YAOUNDE, le 16 Mai 1988

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

(6)

Paul BIYA

François Roger N'NANG
Administrateur Civil Principal